

DÉCISION CULT 2026/23 **Approuvant le contrat de cession** **avec NAMTECH**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier l'article L2122.22,

VU la délibération n°18/2026 du Conseil Municipal en date du 21/03/2026 donnant délégation au Maire dans le cadre de l'article précité,

CONSIDÉRANT la proposition de contrat de cession par Namtech pour un plateau d'humoristes dans le cadre de l'ouverture de saison, le 18 septembre 2026 à l'Espace Culturel La Villa,

Le Maire de la Commune de Villabé,

D É C I D E

ARTICLE 1 : Autorise la signature du contrat de cession proposé par Namtech, sise 123, rue Jean Jaurès – 94800 VILLEJUIF, pour le spectacle d'ouverture de saison, Plateau d'humour avec Alexis Le Rossignol, Ahmed Sparrow, Nadège 100 Gène, Lala Sagna et PV, le 18 septembre 2026,

ARTICLE 2 : Autorise la conclusion du contrat d'un montant de 7000 € HT, soit 7385 € TTC à l'article 6042.

ARTICLE 3 : Les crédits permettant le règlement du présent contrat sont inscrits au budget de l'exercice 2026.

ARTICLE 4 : La présente décision sera consignée dans le registre des décisions du Maire.

Fait à Villabé, le 7 juillet 2026

Karl DIRAT

Maire de Villabé
Vice-Président de la
C.A Grand Paris Sud
Seine Essonne Sépart



Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte administratif pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en préfecture du département de l'Essonne ;
- Date de sa publicité.

Le tribunal administratif de Versailles peut aussi être saisi par l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité administrative, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité administrative ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité administrative pendant ce délai.

Contrat de cession du droit de représentation par un producteur à un organisateur

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Raison sociale de l'entreprise : **NAMTECH**

Adresse du siège social : 133 rue Jean Jaurès 94800 Villejuif

Téléphone : 06 67 87 38 08

Fax :

Numéro de Siret : 84340528300014

Code APE : 7022Z

Numéro de licence d'entrepreneur du spectacle : PLATESV-D-2019-001115^[1]_{SEP}

Représentée par : Nam HOANG

en sa qualité de : Dirigeant

Ci-après dénommée **LE PRODUCTEUR**

D'une part,

Et :

Raison sociale : Mairie de Villabé

Adresse : 34 bis, avenue du 8 mai 1945 – 91100 Villabé

Siret n° 219 106 598 000 10

Code APE : 8411Z

Licence d'entrepreneur de spectacle : 1-1056631/2-1056632/3-1056633

Téléphone : 01 69 11 19 71/06 84 34 79 43

Fax : /

Représentée par Karl DIRAT

En sa qualité de Maire de Villabé

Ci-après dénommé **L'ORGANISATEUR**,

D'autre part

Étant préalablement exposé que :

> 1. Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation, en France (ou dans les pays concernés par la tournée), du spectacle « **Plateau d'humour avec Alexis Le Rossignol, Ahmed Sparrow, Nadège 100 Gène, Lala Sagna et PV** ».

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

> 2. L'ORGANISATEUR certifie s'être assuré de la disponibilité du lieu ci-dessous désigné :
Espace Culturel La Villa, situé 1, route de Lisses à Villabé

Le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques du lieu réservé par L'ORGANISATEUR.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Objet

> 1.1 Le présent contrat définit les conditions de la cession par le PRODUCTEUR à L'ORGANISATEUR des droits de représentation du spectacle dans le lieu visé en préambule des présentes. Le présent contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

> 1.2 Le PRODUCTEUR s'engage à donner une représentation du spectacle dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation du spectacle :

« Plateau d'humour avec Alexis Le Rossignol, Ahmed Sparrow, Nadège 100 Gène, Lala Sagna et PV ».

Le vendredi 18 septembre 2026.

Heure de la représentation : 20h30

Installation le 18/09/2026

Article 2 – Obligations du producteur

> 2.1 Le PRODUCTEUR est responsable de l'organisation et de la direction artistique du spectacle et fournira, à cette fin, tout élément de décor, de son, d'éclairage, tous costumes, instruments et accessoires et, d'une manière générale, tout élément artistique nécessaire à sa représentation.

> 2.2 Le PRODUCTEUR demeure également tenu de ses obligations contractées en sa qualité d'employeur envers tout personnel artistique et/ou technique engagé par ses soins dans le cadre de la représentation du spectacle. À ce titre notamment, le PRODUCTEUR assurera le paiement de leurs rémunérations, charges sociales et fiscales comprises et de tous frais notamment liés à l'hébergement et aux transports de son personnel.

> 2.2.1 Dans le cas où un artiste manque à l'appel à l'événement prévu, la société NAMTECH s'engage à proposer un autre artiste de la même « notoriété » avec l'accord du service culture de la Mairie de Villabé, afin de garder la même qualité de prestation.

> 2.3 Si LE PRODUCTEUR estimait nécessaire d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux dont dispose L'ORGANISATEUR (par référence au paragraphe B du préambule), il devrait, lui-même et à ses frais, en effectuer la location ou l'achat, le

transport, l'assurance, la mise en place et l'enlèvement.

>2.4 Le PRODUCTEUR fournira :

- Les éléments nécessaires à la publicité du spectacle : photos (avec les mentions « libres de droit » ou « droits réservés »), dossier de presse, biographies...

Article 3 – Obligations de l'organisateur

> 3.1 L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation visé en préambule en ordre de marche, et s'engage à conclure avec l'exploitant dudit lieu de représentation un contrat de location de salle définissant les conditions de sa mise à disposition, et notamment le coût de sa location qui sera directement pris en charge par L'ORGANISATEUR.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales, de ce personnel.

En matière de publicité et d'information, l'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR sera dans ce cadre tenu d'engager un service de sécurité en fonction de la nature du spectacle, du nombre et du type de public attendu, du lieu de spectacle et des perturbations susceptibles de se produire à l'occasion de la représentation.

L'ORGANISATEUR s'engage à veiller à ce que les membres dudit service d'ordre réservent le meilleur accueil au public et n'usent de la force qu'en cas de légitime défense ou d'un danger manifeste envers les spectateurs, les personnels du spectacle ou l'artiste.

L'ORGANISATEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité de l'établissement, du personnel et du public.

L'Organisateur prendra en charge directement les repas des artistes au tarif syndical en vigueur.

Article 4 – Billetterie

Le prix des places sera fixé librement par l'ORGANISATEUR : gratuit

Afin que l'ORGANISATEUR puisse connaître le taux applicable à la billetterie du spectacle, le PRODUCTEUR atteste qu'à la date de représentation faisant l'objet du présent contrat le spectacle n'aura pas été atteint les 140 représentations publiques.

Article 5 – Prix et paiement

En contre partie du droit d'exploiter le spectacle dans les conditions du présent contrat, l'ORGANISATEUR versera au PRODUCTEUR une somme globale, forfaitaire et définitive hors taxes de :

- Montant hors taxes : 7000€ (sept mille cent euros) (en chiffres et en lettres)

- TVA à 5,5 % : 385€ (trois cent quatre vingt cinq) (en chiffres et en lettres)
- Montant toutes taxes comprises : 7385€ (sept mille trois cents quatre vingt cinq euros) (en chiffres et en lettres)

Article 6 – Modalités de paiement

Le règlement du prix de cession toutes taxes comprises, tel que défini à l'article 5, sera effectué par mandat administratif sous 30 jours après la représentation et sur présentation d'une facture

Le règlement sera réglée par virement bancaire établi à l'ordre de NAMTECH par la plateforme CHORUS

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR sera effectué par mandat administratif et sur présentation de facture. Les mandats administratifs seront mandatés sur le compte :

Raison sociale : NAMTECH

Domiciliation : Qonto (Olinda SAS), 20 bis rue La Fayette, 75009 Paris, France

Code banque : 16958

Code Guichet : 00001

Numéro de compte: 09883641218

Clé RIB : 14

IBAN : FR76 1695 8000 0109 8836 4121 814

Article 7 – Enregistrement/diffusion

> 7.1 L'ORGANISATEUR sera responsable de faire respecter par tous tiers, y compris les membres du public, les interdictions de captation du spectacle, par tous procédés photographiques ou d'enregistrement sonore et/ou visuel.

> 7.2 Toute captation du spectacle par l'ORGANISATEUR pour les besoins de la promotion de l'activité scénique de l'artiste par la diffusion dans le cadre d'émissions d'information (radiophonique, télévision ou sur Internet) est limitée à des séquences n'excédant pas cinq (5) minutes et restera, sous réserve des droits exclusifs du producteur phonographique de l'artiste, soumise à l'autorisation écrite préalable de ce dernier.

> 7.3 Toute exploitation commerciale vidéographique et/ou phonographique et/ou par tout moyen connu ou inconnu de ladite captation est interdite sauf accord préalable et écrit de l'artiste, de son éventuel producteur phonographique, le cas échéant du producteur du spectacle, ainsi que de l'ensemble des autres ayants-droit de la captation et/ou de la représentation elle-même (y compris, notamment, le réalisateur de la captation, les éventuels auteurs de la représentation scénique (metteur en scène, chorégraphe, etc.) et le cas échéant les éditeurs et/ou auteurs des œuvres musicales interprétées pendant la représentation).

Article 8 – Montage, démontage

L'ORGANISATEUR tiendra le lieu du spectacle à la disposition du PRODUCTEUR le vendredi 18 septembre 2026 de 9h00 à minuit pour le montage, le démontage et le rechargement

Article 9 – Responsabilités et assurances

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

ARTICLE 10 – Annulation du contrat

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure.

Toute annulation, du fait de l'une des parties, entraînerait, pour la partie défaillante, l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

Article 11 – Loi du contrat

Le présent contrat est régi par la loi française. Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation des présentes.

Article 12 – Attribution de juridiction

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents de Melun.

Fait en deux exemplaires,

Le, à

Le producteur

L'organisateur